

FF

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

DIEPPE, le 5 JAN. 2000

BORDEREAU D'ENVOI ADRESSE A :



- M. le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime - DATEF - Service de  
l'Environnement et du Cadre de Vie -  
- Section Nuisances - Installations classées -
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement  
- Inspection des Installations Classées -  
1, avenue des Canadiens - B.P.124  
76804 ST-ETIENNE-du-ROUVRAY Cédex.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours -  
B.P. 1026 - 76172 ROUEN Cédex.
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Avenue du Grand Cours - 76107 ROUEN Cédex.

→  M. le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt -

PIECES TRANSMISES	NOMBRE	OBSERVATIONS
DEMANDEUR : District du Petit-Caux ST-Martin-en-Campagne		
INSTALLATION : ST-Martin-en-Campagne Déchetterie -		
RECEPISSE DE DECLARATION	1	Transmis pour information
DECLARATION	1	

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation,  
Le Chef du Bureau  
de la Réglementation  
*[Signature]*

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

---



---



---

## SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

*Installations classées pour la  
protection de l'environnement soumises  
à déclaration*

### R E C E P I S S E

-----

**Le PREFET de la Région de Haute-Normandie  
PREFET de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur,**

#### V U :

- la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée
- le décret du 3 juin 1998 nommant M. Francis CAVEL, Sous-Préfet de DIEPPE ;
- l'arrêté préfectoral n° 98-56 du 15 septembre 1998 donnant délégation à M. Francis CAVEL, Sous-Préfet de DIEPPE,
- l'avis émis par M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 17 décembre 1999,

#### CERTIFIE :

avoir reçu une déclaration le 24 novembre 1999 de M. le Président du District du Petit-Caux situé rue du Val des Comtes à ST-MARTIN-en-CAMPAGNE, concernant l'implantation d'une déchetterie, d'une superficie utile comprise entre 500 m<sup>2</sup> et 2500 m<sup>2</sup>, sur un terrain situé sur la zone artisanale du Bois-Nicolas, à ST-MARTIN-en-CAMPAGNE.

**L'exploitant ne pourra exercer son activité que si celle-ci est compatible avec les dispositions d'urbanisme (P.O.S-R.N.U.). A cet effet, il demandera au Maire du lieu d'implantation la confirmation écrite de cette compatibilité.**

L'aménagement et l'exploitation de cette installation devront être conformes aux prescriptions type N° 2710.2°

DIEPPE, le - 5 JAN. 2000  
Pour le PREFET et par délégation,  
Le ~~SOUS-PREFET de DIEPPE,~~  
Pour le Sous-Prefet  
et par délégation,  
Le Chef du Bureau  
de la Réglementation

**IMPORTANT :** La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

EXTRAIT DE LA LOI N° 76.663 DU 19 JUILLET 1976 MODIFIEE

-----

ARTICLE 1er - Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.

EXTRAIT DU DECRET N° 77.1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 MODIFIE

ARTICLE 32 : La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 34 : Sauf dans le cas prévu à l'article 23.2 lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 34.1 - I : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la mise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

II : L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17.1, cette notification est adressée au Préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

III : Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site :
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées :
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement :
- 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspection des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet.

IV : Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.